

Projet de loi
portant réforme des prestations familiales

Avis du Conseil d'État
(8 mars 2016)

Par dépêche du 6 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 25 janvier 2016. Le Conseil d'État note que lesdits avis ont déjà été émis par les chambres professionnelles précitées respectivement en date des 23 septembre et 3 novembre 2015. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 février 2016.

Le Conseil d'État a par ailleurs reçu le ministre de la Famille et de l'Intégration pour une entrevue le 29 octobre 2015.

Une série d'amendements gouvernementaux ont été transmis au Conseil d'État par dépêche du 28 décembre 2015. Les avis complémentaires de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés concernant ces amendements gouvernementaux ont été communiqués au Conseil d'État respectivement en date des 19 et 23 février 2016.

Considérations générales

Concernant les orientations générales de la réforme

Le projet de loi sous avis se propose de réformer la législation sur les prestations familiales en procédant à une modification de la plupart des articles du Livre IV du Code de la sécurité sociale concernant les prestations familiales.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi sous avis citent le programme gouvernemental de décembre 2013 annonçant « *une analyse approfondie et critique sur base d'un état des lieux détaillé* » des différentes prestations afin de « *déterminer si [elles] répondent aux orientations générales et aux objectifs de la politique gouvernementale* ». Et de rappeler que « *Celle-ci s'oriente entre autres vers les principes suivants* :

- *la promotion des prestations en nature par rapport aux prestations en espèces;*
- *la sélectivité sociale selon des critères à déterminer;*

- *l'égalité des chances;*
- *l'individualisation des droits de l'enfant et l'équilibre financier.»*

En considérant les principes mis en avant par l'exposé des motifs, on peut constater que la réforme telle que proposée par la loi en projet est conforme au principe de l'individualisation des droits de l'enfant et comporte un certain potentiel d'économies à moyen terme.

Pour ce qui est de la promotion des prestations en nature par rapport aux prestations en espèces ainsi que du principe de l'égalité des chances, le Gouvernement poursuit dans la même lignée que les politiques gouvernementales des dernières années et qui, conformément aux accords du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, ont conduit notamment à la désindexation des différentes prestations en espèces dans le domaine de la politique familiale pour investir dans l'accueil des enfants par le biais de l'extension des structures d'accueil et de l'introduction des chèques-service accueil¹ dont une réforme est en cours d'élaboration². S'y ajoutent la réforme annoncée en vue d'une flexibilisation du congé parental et du congé pour raisons familiales, ainsi que les négociations en vue d'analyser la possibilité d'un droit temporaire au travail à temps partiel.

Dans ce contexte, il aurait été utile de disposer d'un état des lieux précis sur l'évolution des prestations en nature, c'est-à-dire du coût des investissements dans le domaine des structures d'accueil pour enfants, par rapport au gel des prestations en espèces, c'est-à-dire les pertes subies par les familles du fait de la désindexation des prestations familiales.

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous avis ne contient pas de dispositions pour le rétablissement de l'indexation des allocations familiales.

En ce qui concerne le critère de la sélectivité sociale, le Gouvernement n'a pas profité de la réforme pour en intégrer des éléments dans le système des prestations familiales, contrairement aux prestations du « chèque-service accueil »³ ou l'aide financière de l'État pour études supérieures réformée par la loi du 24 juillet 2014 dont une partie des montants varie en fonction du revenu des parents.

Selon les auteurs, les réflexions menées dans le cadre de la réforme auraient montré que « *tout nouveau modèle, bien que répondant à plusieurs des critères exigés (p. ex. la sélectivité sociale), ne pouvait pas être mis en place sans risque de conduire de nombreuses familles dans une situation financière précaire* ». Par ailleurs, les auteurs mettent en avant « *les difficultés administratives conséquentes qu'entraînerait une variation du revenu sur la détermination du montant des allocations familiales si ces dernières étaient échelonnées sur base des revenus* ».

¹ Loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements.

² Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (doc. parl. n° 6410).

³ Règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » modifié par le règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil », ainsi que le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil ».

Le Gouvernement ne procède pas à l'analyse des arguments en faveur d'une approche universaliste des allocations familiales, selon laquelle tout enfant a droit à la même allocation, indépendamment de la situation du ménage dans lequel il vit, par rapport à une conception des allocations familiales en tant qu'élément de politique sociale comportant des éléments sélectifs en fonction de la situation de revenu du ménage dans lequel il vit. Le Conseil d'État estime que cette question aurait mérité que l'on s'y attarde plus longuement – l'éviter en raison d'arguments purement administratifs ne suffit pas vu la complexité du sujet.

En effet, une mise sous conditions de ressources des allocations familiales est souvent considérée comme une mesure de justice sociale : une approche qui aurait comme conséquence que les familles les plus aisées soient privées d'une partie des prestations dont elles n'ont pas vraiment besoin, permettrait de libérer les ressources nécessaires pour mieux soutenir les familles moins aisées. Dans ce cadre, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'occasion de son avis du 29 juin 2010⁴ : « *Le Conseil d'État ne peut se défaire de l'impression qu'il existe un décalage entre le discours prônant une politique sociale sélective, c'est-à-dire une politique qui s'adresserait prioritairement aux besoins des couches les moins aisées de la population, et la réalité de la politique sociale. Les allocations familiales, le boni pour enfants (...) sont alloués sans prise en compte des revenus des parents. (...)* »

On peut regretter que les décisions en matière de compensation des charges familiales, au sens large, prévoyant des solutions innovantes (chèques service, boni pour enfants, aides financières d'études), soient souvent prises sous le feu de l'actualité, de sorte que l'on a de plus en plus mal à reconnaître l'architecture d'ensemble. La cohérence des politiques publiques en pâtit. »

Quoi qu'il en soit, pour ce qui est de la réforme projetée des prestations familiales, le Gouvernement a fait le choix de maintenir le caractère universel des prestations familiales. Le Conseil d'État prend note de cette décision qu'il s'abstiendra de commenter, étant donné qu'il s'agit d'un choix éminemment politique.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi admettent qu'« *il est fort regrettable que la panoplie d'études et de statistiques existantes ne permettent pas de répondre aux questions précises suivantes :*

- *quel est effectivement le coût d'un enfant dans un ménage luxembourgeois, respectivement de combien de ressources supplémentaires un ménage doit-il disposer pour faire face aux dépenses supplémentaires liées à la présence d'un enfant par rapport à un ménage sans enfants ?*
- *sur le chiffre qui pourrait résulter d'un tel calcul, à quel pourcentage l'État voudrait-il contribuer pour atténuer la différence entre un ménage sans enfants et un ménage avec un, deux et plusieurs enfants? »*

⁴ Avis du Conseil d'État du 29 juin 2010 relatif au projet de loi modifiant: 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale (doc. parl. n° 6148¹)

Selon l'exposé des motifs, « réaliser un tel travail d'étude pour l'adapter à la situation de nos jours, hypothéquerait pendant de longues années la possibilité de procéder dès à présent à des réformes qui s'imposent aujourd'hui ».

Le Conseil d'État estime toutefois qu'il aurait été utile de connaître la réponse à ces deux questions pour conférer une assise plus fondée à la réforme projetée.

Les auteurs du projet de loi sous avis étayaient leur décision d'abolir le groupe familial et de procéder à l'uniformisation de l'allocation familiale en se référant à deux études – l'une autrichienne⁵, l'autre allemande⁶ –, selon lesquelles les dépenses d'un ménage par enfant décroissent en fonction du nombre des enfants : il est avancé que bon nombre des acquisitions nécessaires pour un premier enfant pourront être récupérées et utilisées pour les suivants.

Si cette argumentation semble logique, le Conseil d'État regrette que les auteurs du projet de loi sous avis se contentent de citer des études étrangères qui ne reflètent pas les réalités auxquelles sont confrontées les familles résidant au Luxembourg, dont notamment le poids du coût du logement sur le budget des ménages.

Dans ce contexte, il faut regretter l'absence d'une approche plus globale et cohérente des différents projets de réforme annoncés et mis en œuvre, allant des mesures d'ores et déjà mises en œuvre (l'abolition de l'allocation de maternité et de l'allocation d'éducation, l'introduction de l'impôt d'équilibrage budgétaire, l'introduction d'une subvention de loyer⁷), des mesures présentées et engagées dans la procédure législative (la réforme des prestations familiales opérée par le projet de loi sous avis, la réforme des chèques-service accueil et les mesures visant une amélioration de la qualité des structures d'accueil pour enfants⁸, la flexibilisation du congé parental⁹), jusqu'aux réformes en cours d'élaboration ou annoncées (la réforme fiscale, les mesures de soutien aux familles monoparentales, ainsi que l'adaptation des différents congés spéciaux dont le congé pour raisons familiales).

Concernant la transition entre l'ancien et le nouveau système d'allocations familiales

En ce qui concerne la mise en place de la réforme, le Gouvernement s'est tourné vers « l'option d'un système transitoire de longue durée », consistant en la mise en place d'un système dual, introduisant un montant unique d'allocations familiales par enfant pour les nouveaux bénéficiaires –

⁵ *Schätzung der direkten und indirekten Kinderkosten – Studie des Österreichischen Instituts für Wirtschaftsforschung, erstellt im Auftrag des Bundesministeriums für Soziale Sicherheit, Generationen und Konsumentenschutz, Wien 2003*

⁶ *Konsumausgaben von Familien für Kinder 2014 – Statistisches Bundesamt – Berechnungen auf der Grundlage der Einkommens- und Verbrauchsstichprobe 2008*

⁷ Loi du 9 décembre 2015 portant introduction d'une subvention de loyer

⁸ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (doc. parl. n° 6410)

⁹ Projet de loi portant réforme du congé parental et modifiant 1. le Code du travail ; 2. le Code de la sécurité sociale ; 3. la loi modifiée du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil ; 4. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 5. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 6. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail (doc. parl. n° 6935)

nés après la date pivot de la mise en vigueur de la réforme ou tombant sous son champ d'application du fait que l'un des parents s'installe ou commence à travailler au Luxembourg après cette date – tout en maintenant les montants d'allocations familiales perçus avant la réforme pour les bénéficiaires au titre de l'ancien système. Selon l'exposé des motifs, cette option aura comme avantage d'aboutir à long terme à un système répondant à plusieurs des critères que le Gouvernement s'est fixés : montant uniforme pour chaque enfant, simplification du traitement des dossiers due à l'abolition du groupe familial ainsi qu'à l'introduction d'une allocation unique cumulant l'allocation familiale et le boni pour enfants, priorité aux prestations en nature, maîtrise des dépenses budgétaires.

Selon le Conseil d'État, il y a lieu de distinguer l'ancien système de prestations familiales actuellement en vigueur du nouveau système que le projet de loi sous rubrique introduira. À l'intérieur de ce nouveau système, deux régimes distincts sont mis en place, dont l'application est définie selon la naissance du ou des enfants avant ou après une date butoir qui sera la date d'entrée en vigueur du projet de loi sous examen. Le régime dit « transitoire » est, aux yeux du Conseil d'État, un de ces nouveaux régimes, alors qu'il crée une situation nouvelle pour le ou les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. En effet, ceux-ci continuent à percevoir les mêmes montants (figés) qu'avant la réforme, indépendamment de l'évolution du groupe familial qui se trouve supprimé. Il ne s'agit donc pas vraiment d'un « régime transitoire » qui aurait pour effet de continuer à faire bénéficier les enfants nés avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis des dispositions actuellement applicables.

Ainsi, la loi en projet conduit, pendant une phase de transition de 25 ans au maximum, à la coexistence de deux systèmes distincts applicables à deux groupes de personnes se trouvant dans des situations comparables. Selon les auteurs du projet de loi sous avis, cette « *disparité à l'intérieur du modèle proposé est justifiée par la nécessité de mieux cibler les politiques applicables aux enfants et aux familles, de promouvoir les prestations en nature par rapport aux prestations en espèces, de promouvoir l'individualisation des droits de l'enfant indépendamment de l'évolution de la structure du ménage auquel il appartient et de préserver les droits des enfants aux allocations familiales des désavantages pouvant résulter pour eux d'une situation de transition d'un système vers l'autre* ».

L'importance reconnue au respect des situations existantes et la détermination du rythme de passage de l'ancien système vers un régime nouveau relèvent d'un choix politique.

Si le Conseil d'État prend note de la coexistence de deux régimes distincts selon la date d'ouverture des droits de l'enfant, il doit s'interroger sur les modalités du régime qualifié de transitoire. Initialement inscrites à l'article 12 du projet de règlement grand-ducal et reprises suite aux amendements gouvernementaux par un nouvel Article V du projet de loi, celles-ci prévoient un gel des allocations familiales perçues par les ménages en fonction de la situation et du groupe familial au moment de la mise en vigueur de la réforme.

Le Conseil d'État s'est appliqué à étudier différentes situations possibles de familles ayant respectivement un, voire trois enfants à charge nés avant la réforme et les montants d'allocations familiales perçus :

- Une famille ayant trois enfants à charge, nés avant la mise en vigueur de la réforme, perçoit 1 033,38 euros, soit 344,46 euros par enfant.
- Une famille ayant quatre enfants à charge, nés avant la mise en vigueur de la réforme et dont un enfant perd son droit après la réforme, perçoit par enfant 368,02 euros (= 1 472,08 : 4), soit 1 104,06 euros pour les trois enfants restants.

À noter que la disparité constatée s'amplifie au fur et à mesure que les enfants aînés perdent leur droit à l'allocation familiale. Ainsi, en prenant le deuxième exemple et en présumant que trois des quatre enfants faisant partie du ménage à la date de la mise en vigueur de la réforme perdent leur droit par la suite, l'enfant restant, en tant qu'enfant unique vivant dans ce ménage, continuera à percevoir 368,02 euros par mois, par rapport à 262,48 euros (ou, suite aux amendements, 265 euros) pour un enfant unique né avant la mise en vigueur de la réforme.

On peut certes argumenter que la situation d'un enfant unique, né avant la date de la mise en vigueur, n'est pas tout à fait comparable à celle d'un enfant d'un groupe familial de quatre enfants nés avant la mise en vigueur de la loi en projet et dont trois enfants perdent leur droit après ladite mise en vigueur.

Mais qu'en est-il de l'exemple de deux familles ayant quatre enfants à charge, tous nés avant la réforme, et dont chaque fois trois enfants perdent leur droit – à la seule différence que pour la première famille, cette déchéance a lieu avant la mise en vigueur de la réforme, alors que pour la seconde, elle a lieu après la mise en vigueur de la réforme ? Selon l'ancien système, et plus précisément l'alinéa 4 de l'article 270 du Code de la sécurité sociale actuellement en vigueur¹⁰, le groupe des enfants de la première famille est réduit en conséquence. Cette famille ne touchera plus que le montant des allocations pour un enfant, à savoir 262,48 euros (ou, suite à l'adoption de la loi en projet, 265 euros), alors que la seconde famille, selon les dispositions du nouvel article V de la loi en projet, touchera pour un seul enfant continuant à vivre dans le ménage 368,02 euros. Si ces deux situations ne sont pas non plus totalement identiques, elles risquent d'être perçues comme comparables.

La loi en projet, et plus précisément les dispositions transitoires et le « gel des montants » proposés, provoqueront non seulement une disparité entre enfants selon qu'ils sont nés avant ou après la mise en vigueur de la réforme, mais, comme le montrent les deux exemples ci-avant, également entre enfants nés avant la date butoir, selon le groupe auquel ils appartiennent à ce moment précis et même si leur situation changera fondamentalement par la suite.

Si le Conseil d'État marque son accord avec le choix des auteurs de vouloir sauvegarder les attentes légitimes des bénéficiaires actuels et de respecter ainsi le principe de la confiance légitime, il ne peut pas souscrire à une approche qui conduira à des situations paradoxales. En effet, le régime dit transitoire, mélange des éléments de l'ancien système (en ce qui

¹⁰ « Lorsqu'un des enfants énumérés à l'alinéa 3 ci-dessus cesse d'être élevé dans le ménage y visé, le montant des allocations familiales dû en sa faveur est refixé par rapport à son groupe d'origine. À défaut de groupe d'origine ou dans le cas où la situation actuelle est plus favorable, il est fixé par rapport à la situation actuelle de l'enfant. Le groupe des enfants continuant à être élevés dans le ménage visé à l'alinéa 3 est réduit en conséquence. »

concerne les montants des prestations) avec des éléments du nouveau système (en ce qui concerne l'individualisation des allocations pour tous les enfants), ce qui revient, en fin de compte, à créer un nouveau système qui traitera certaines familles plus avantageusement qu'elles ne l'auraient été sous le système actuellement en vigueur.

Le Conseil d'État peut difficilement suivre le Gouvernement dans la mise en place d'un système qu'il juge incohérent par rapport aux buts annoncés par la réforme. Dans leurs explications, tout comme dans leurs exemples, les auteurs du projet de loi restent muets quant aux effets du « gel » des montants perçus.

Se pose la question si ce système émane d'un véritable choix politique. Dans l'affirmative, le Gouvernement devra l'assumer. Si les raisonnements à l'origine de ce choix se trouvent être d'ordre purement administratif dans le seul but de réaliser dès à présent une individualisation en matière d'allocations familiales pour tous les enfants, ces arguments ne sont guère convaincants.

Devant l'incohérence de ce régime dit transitoire, le Conseil d'État recommande au Gouvernement d'en reconsidérer les modalités.

En guise de solution, il pourrait s'imaginer deux possibilités :

En ordre principal, le maintien du système actuel des allocations familiales, y inclus du groupe familial, pour les enfants ouvrant droit aux allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la loi en projet.

En ordre subsidiaire, l'introduction, pour les enfants en question, d'un système de suppléments par ménage à payer en sus de l'allocation nouvelle, en fonction du nombre d'enfants vivant dans le ménage, assorti éventuellement d'un élément de sélectivité sociale.

Concernant le montant des différentes prestations

Pour ce qui est du montant fixé pour les enfants du nouveau régime, celui-ci a été arrondi vers le haut par rapport aux montants alloués – l'allocation familiale proprement dite à laquelle s'ajoute la bonification pour enfants – à un enfant unique dans le cadre de l'ancien système. Ainsi, à l'avenir, un enfant unique bénéficiera d'allocations plus élevées, alors que les enfants appartenant à une fratrie de deux ou plusieurs enfants toucheront une allocation moins élevée par rapport à l'ancien système.

Pour ce qui est du « gel » des montants perçus par les bénéficiaires actuels, celui-ci ne concerne par ailleurs que les allocations familiales, mais non pas les majorations d'âge qui sont en augmentation, ni l'allocation de rentrée scolaire qui est en diminution du fait de l'abolition du groupe familial.

Le tableau ci-après reprend et compare les montants actuels et futurs des différentes prestations familiales :

	Montants actuels par enfant (boni compris)	Montants futurs par enfant (ancien système)	Différence par rapport au système actuel	Montants futurs par enfant (nouveau régime)	Différence par rapport au système actuel
Allocations familiales					
1 enfant	262,48	262,48	0	265,00	+2,52
2 enfants	297,24	297,24	0	265,00	-32,48
3 enfants	344,46	344,46	0	265,00	-79,46
Majoration d'âge 6-11 ans	16,17	20,00	+3,83	20,00	+3,83
Majoration d'âge 12+	48,52	50,00	+1,48	50,00	+1,48
Allocation de rentrée scolaire (par enfant et année)					
1 enfant (6-11)	113,15	115,00	+1,85	115,00	+1,85
2 enfants	194,02	115,00	-79,02	115,00	-79,02
3 enfants	274,82	115,00	-159,82	115,00	-159,82
1enfant (12+)	161,67	235,00	+73,33	235,00	+73,33
2 enfants	242,47	235,00	-7,47	235,00	-7,47
3 enfants	323,34	235,00	-88,34	235,00	-88,34

Il faut donc constater que la réforme projetée aura également un impact financier négatif sur la situation des bénéficiaires actuels. En prenant l'exemple d'un ménage de trois enfants, âgés de 7, 10 et 15 ans, il apparaît qu'au moment de la rentrée scolaire cette famille touchera 407 euros d'allocations de rentrée scolaire en moins. Même l'augmentation de 109,68 euros des majorations d'âge calculées sur une année ne parvient pas à compenser cette perte bien réelle.

Concernant les enfants dont le droit à l'allocation est interrompu

Il faut par ailleurs constater que non seulement les enfants nés après la date de mise en vigueur de la réforme, ou ceux dont les parents viennent s'installer ou travailler au Luxembourg après cette date, tomberont sous le champ d'application du nouveau régime. Tel est le cas également pour les enfants tombant sous le champ d'application de l'ancien système, mais dont le droit à l'allocation familiale est interrompu. Ainsi, le dernier alinéa de l'article V du projet de loi sous avis (selon l'amendement 12) « *l'enfant à nouveau bénéficiaire sera soumis aux conditions des dispositions de la loi sous avis et touchera le montant de l'allocation familiale prévu à l'article 272 ci-dessus, sans prise en compte du montant éventuellement touché par ce même enfant avant l'entrée en vigueur* ».

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont pu conduire le Gouvernement à prévoir cette disposition qui soulève de nombreuses questions, notamment juridiques. S'agit-il de raisons purement économiques – alors que l'économie liée à cette disposition risque d'être fort limitée – ou plutôt de considérations administratives ?

Quoi qu'il en soit, cette disposition concerne tous les enfants dont le droit à l'allocation familiale est interrompu pour une raison ou une autre – que ce soit à cause d'un déménagement à l'étranger (volontaire ou non) des parents combiné à une désaffiliation au niveau de la sécurité sociale ou, pour les personnes relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi- ou multinational en matière de sécurité sociale, à cause d'une désaffiliation (même très courte) suite à la fin d'un contrat de travail ou suite à la perte d'un emploi au Luxembourg.

Le Conseil d'État exprime ses doutes quant à la pertinence de cette disposition – elle paraît disproportionnée et injuste. Il propose d'intégrer la notion de lien économique durable du salarié concerné (dont la durée reste à définir) qui devrait pouvoir jouer en faveur des enfants qui tombaient sous l'ancien système, dont le droit a été interrompu et qui réintègrent le système après une durée à définir.

Concernant le financement de l'allocation familiale

Quant au financement de l'allocation familiale, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs ont décidé de maintenir un système dont les dispositions provoquent des situations incohérentes.

En effet, le système de financement de l'allocation familiale trouve son origine dans la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales. Les articles 16 à 29 de la loi précitée, prévoyaient notamment que « *Les ressources nécessaires au paiement des allocations familiales sont constituées pour moitié par des cotisations et pour moitié par une contribution de l'État* » et réglaient les modalités des cotisations incombant aux employeurs.

Les dispositions en question ont été modifiées par les articles 7 à 9 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises en mettant à charge du budget de l'État les cotisations des entreprises du secteur privé.

Dans son avis du 3 mai 1994¹¹, le Conseil d'État considérait « *que la proposition de faire supporter par les établissements publics les cotisations pour les personnes qu'ils occupent constitue une mesure qui risque de mettre certains de ces établissements, dans la mesure où ils sont soumis à des règles de gestion privée, dans une situation de discrimination par rapport aux entreprises privées poursuivant les mêmes activités. Il en est ainsi notamment pour la Banque et Caisse d'Épargne de l'État ou pour le Centre Hospitalier de Luxembourg* ».

Le Conseil d'État estime que ces considérations sont d'autant plus pertinentes aujourd'hui, dans une situation où, suite à la libéralisation de certains domaines de l'économie, bon nombre d'entreprises publiques fonctionnent dans un environnement hautement concurrentiel. Les cotisations à leur charge constituent dans ce contexte un désavantage de taille par rapport aux entreprises du secteur privé.

¹¹ Avis du Conseil d'État du 3 mai 1994 concernant le projet de loi fixant des mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et de la compétitivité des entreprises (doc. parl. n° 3893⁶)

Aussi, pour des raisons de transparence et dans l'esprit d'une situation concurrentielle saine et sur base de considérations juridiques de non-discrimination, le Conseil d'État recommande de profiter de la réforme proposée pour adapter le mode de financement des prestations familiales en conséquence.

Examen des articles et des amendements

Le Conseil d'État procède à l'examen des articles dans leur version issue des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Article I^{er}

L'article I^{er} modifie et remplace le Livre IV du Code de la sécurité sociale.

Les seuls articles ne subissant aucun changement concernent l'indemnité de congé parental (art. 306 à 308) ainsi que l'organisation de la Caisse pour l'avenir des enfants (art. 330 à 333).

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous avis introduit la nouvelle dénomination de la « Caisse pour l'avenir des enfants » et des « allocations pour l'avenir des enfants ». Il tient à souligner que le terme « d'allocation familiale » est un terme consacré qu'il convient de maintenir.

Article 269

L'article sous avis définit les conditions permettant d'ouvrir droit à l'allocation familiale, dénommée « allocation pour l'avenir des enfants », et ce :

- pour les enfants qui résident effectivement et de manière continue au Luxembourg, c'est-à-dire qui y ont leur domicile légal ou leur résidence effective, et
- pour les travailleurs soumis à une affiliation obligatoire auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi qu'aux membres de leur famille, conformément aux instruments législatifs européens et aux conventions internationales en vigueur.

Sous réserve de son observation formulée ci-avant relative à la nouvelle dénomination choisie par les auteurs du texte en projet, le Conseil d'État propose de reformuler la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 269 comme suit :

« Il est introduit une allocation pour l'avenir des enfants, ci-après « allocation familiale ».

Selon la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du point b) du paragraphe 1^{er}, y sont assimilés les agents des institutions européennes situées sur le territoire du Luxembourg. Comme le fait remarquer la Chambre des salariés, « *ces dernières font déjà bénéficier leurs agents d'allocations familiales. En outre, ces agents ne paient pas, a priori, de cotisations sociales au Grand-Duché ni l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire* ».

Le Conseil d'État insiste à ce qu'à l'article 269, paragraphe 1^{er}, point b), l'alinéa 2 soit supprimé. Cette disposition est contraire à celle reprise à l'endroit de l'article 311, alinéa 3, en projet qui prévoit que le paiement de l'allocation familiale est suspendue jusqu'à concurrence des prestations familiales payées suivant le régime non luxembourgeois.

Le paragraphe 2 précise la notion du domicile légal, tandis que le paragraphe 3 énumère limitativement les conditions selon lesquelles la résidence effective et continue de l'enfant sur le territoire du pays est supposée remplie.

Article 270

Sans observation.

Article 271 et amendement 1

L'article sous avis définit les conditions de début et d'arrêt du droit à l'allocation familiale. Sauf pour le mois de la naissance, les conditions d'octroi doivent être remplies au premier jour de chaque mois.

Le paragraphe 2 de l'article sous avis définit les conditions dans lesquelles l'allocation est due au-delà de l'âge limite de dix-huit ans. Suite à l'amendement 1 du Gouvernement, le droit à l'allocation familiale est maintenue non plus comme prévu par le texte initial, jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, mais jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis si le jeune adulte continue à poursuivre des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées.

Étant donné que, selon le commentaire des articles, l'abaissement de l'âge est « *cohérent(e) par rapport à la législation sur le revenu minimum garanti auquel un jeune peut prétendre à partir de 25 ans* », le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement gouvernemental. En effet, si le droit à l'allocation familiale s'était terminé à vingt-quatre ans, il aurait manqué une année avant que le jeune adulte ne puisse prétendre au revenu minimum garanti.

Article 272 et amendement 2

L'amendement 2 adapte les textes de la loi en projet ainsi que du projet de règlement grand-ducal pour intégrer les montants des différentes prestations dans le projet de loi. Étant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'une matière réservée à la loi (articles 11(5), 99, 103 de la Constitution), le Conseil d'État marque son accord avec les amendements en question.

Tel est le cas notamment de l'article sous avis, dont le texte initial prévoyait de fixer le montant de l'allocation familiale par voie de règlement grand-ducal. L'amendement 2 modifie l'article sous avis pour fixer le montant à 265 euros, tout comme les majorations de 20 euros par mois pour chaque enfant à partir de six ans, et de 50 euros par mois où il a atteint l'âge de douze ans.

Article 273

Sans observation.

Article 274 et amendements 3 et 4

L'article 274, alinéa 1^{er}, définit les conditions d'octroi de l'allocation spéciale supplémentaire pour les enfants bénéficiaires de l'allocation familiale, et dont les capacités physiques ou mentales sont diminuées, de façon permanente, d'au moins 50 pour cent.

Alors que le texte initial de l'alinéa 2 de l'article 274 de la loi en projet prévoyait de fixer le montant de l'allocation spéciale supplémentaire par voie de règlement grand-ducal, l'amendement 3 modifie l'article sous avis pour fixer le montant à 200 euros par mois. En renvoyant à ses observations formulées à l'endroit de l'article 272, le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sous avis.

À l'endroit de l'alinéa 3, l'amendement 4 précise que « *L'allocation spéciale supplémentaire est payée jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis* ».

Le commentaire des articles, tout comme le commentaire de l'amendement 4, justifient la limitation de cette prestation à dix-huit ans du fait que « *(L)a législation sur le revenu des personnes handicapées prévoit le versement de prestations spécifiques aux adultes à partir de l'âge de 18 ans. Il s'agit de l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées et du revenu pour personnes gravement handicapées.* ».

Or, pour pouvoir prétendre à ces deux prestations, il faut soit être disponible pour le marché du travail, soit être déclaré inapte, même pour un poste de travail en milieu protégé. Le Conseil d'État tient à souligner que tel n'est pas forcément le cas pour une jeune personne atteinte d'un handicap et désirant terminer ses études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées. Le Conseil d'État recommande de fixer l'âge limite de cette prestation à 25 ans pour pouvoir faire profiter les jeunes adultes handicapés d'une aide supplémentaire pendant qu'ils terminent leur parcours scolaire.

Article 275 et amendement 5

À l'instar des articles 272 et 274, le texte initial de l'alinéa 2 de cet article prévoyait que les montants de l'allocation de rentrée scolaire soient fixés par règlement grand-ducal. En renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 272, le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement 5 qui intègre les montants de l'allocation de rentrée scolaire dans l'article sous avis.

Article 276 et amendement 6

L'article 276 traite de l'allocation de naissance qui est composée de trois parties et dont les montants devaient, selon le paragraphe 2 initial, être fixés par règlement grand-ducal. Dans la même lignée que pour les articles précédents, le Gouvernement a intégré par voie d'amendement (amendement 6) les montants des trois tranches dans le texte de l'article. Le Conseil d'État, en renvoyant à ses observations formulées à l'endroit de l'article 272, marque son accord avec cette modification.

Les trois tranches de l'allocation de naissance sont respectivement l'allocation prénatale, l'allocation de naissance proprement dite et l'allocation postnatale.

Les deux premières tranches ont pour objet principal de favoriser des mesures de médecine préventive visant la femme enceinte, alors que la troisième tranche est en rapport avec des mesures de médecine préventive visant l'enfant en bas âge.

La disposition du paragraphe 3 de l'article 276 est identique avec celle du paragraphe 1^{er} de l'article 329, qui par ailleurs renvoie à un article 284 qui n'existe plus. Le Conseil d'État propose de supprimer l'article 329 et de reprendre son paragraphe 2 à l'endroit de l'article 276, paragraphe 3, pour que la prise en charge des examens médicaux liés à l'octroi de l'allocation de naissance des femmes enceintes ayant leur domicile légal au Luxembourg, sans tomber sous la législation luxembourgeoise en matière de sécurité sociale, soit également assurée.

Le Conseil d'État se demande si à l'ère du dossier de soins partagé informatisé, le maintien d'un carnet de maternité avec ses inscriptions manuscrites n'est pas devenu obsolète.

Article 277

Le Conseil d'État suggère de se tenir aux dénominations de médecins-spécialistes déterminées par le règlement modifié du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg ainsi que détermination des conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres et de remplacer dans cet article, tout comme dans les articles suivants l'expression « médecin-spécialiste en gynécologie-obstétrique » par « médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique » et l'expression « médecin-spécialiste en maladies internes » par « médecin spécialiste en médecine interne ». De même, il y a lieu d'employer plutôt l'expression de « médecin généraliste » que celle d'« omnipraticien » et d'écrire uniformément dans le texte « médecin examinateur » sans trait d'union.

Article 278

Comme il est communément admis de nos jours qu'un enfant est viable en dehors de l'utérus 22 semaines depuis la conception, le Conseil d'État propose de formuler la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} comme suit :

« Est présumé viable au sens du présent chapitre l'enfant dont la gestation a duré, selon le certificat médical, plus de 22 semaines depuis la conception. »

Article 279

Il convient de remplacer dans les paragraphes 2 et 3 du présent article, l'expression « allocation de naissance » par « allocation de naissance proprement dite ».

Article 280

Le paragraphe 3 précise que le carnet de santé « *est délivré lors de la déclaration de naissance de l'enfant à la mère ou à la personne qui a la garde de l'enfant par l'officier de l'état civil ou par l'administration de l'hôpital dans lequel l'accouchement a eu lieu* ». L'article 6 du projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions de la présente loi en projet¹² détermine dans son paragraphe 3 que « *l'officier de l'état civil du lieu de naissance, après avoir dressé l'acte de naissance, délivre le carnet de santé revêtu du numéro de l'acte de naissance précédé du nom de la commune et suivi de l'année en cours, au déclarant qui devra le remettre de suite au père ou, à défaut de père, à la mère ou à la personne qui a la garde du nouveau-né* ».

Le Conseil d'État estime qu'il suffit de prévoir que le carnet de santé soit remis à un des parents ou à la personne qui a la garde du nouveau-né.

Il propose de remplacer la dernière phrase du paragraphe 5 par la phrase suivante :

« Dans ce cas, les conditions relatives aux examens médicaux qui auraient dû être effectués avant l'arrivée de l'enfant au Luxembourg sont présumées remplies si les examens subséquents ont été effectués. »

Articles 281 à 283

Sans observation.

Article 309

Le paragraphe 1^{er} ne prévoit plus que la Caisse est tenue de prévenir le demandeur « *dans le mois du dépôt d'une omission éventuelle*. » Le Conseil d'État se demande s'il s'agit d'un oubli de la part des auteurs et recommande de reprendre le libellé correspondant actuellement en vigueur. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler également le principe concernant le devoir de collaboration qui incombe à l'administration tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} décembre 1978 sur la procédure administrative non contentieuse. L'administration est tenue d'inviter le cas échéant le demandeur à préciser ou à compléter sa demande en vue de lui permettre d'y statuer utilement.¹³

¹² Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution des dispositions de la loi du ... portant réforme des prestations familiales et – fixant les montants de l'allocation familiale, de l'allocation de rentrée scolaire, des allocations de naissance et de l'allocation spéciale supplémentaire; – déterminant les modalités des examens médicaux et l'examen dentaire de la femme enceinte et l'examen postnatal de la mère ainsi que sur le carnet de maternité; – déterminant les modalités des examens médicaux des enfants en bas âge, sur la périodicité de ces examens et sur le modèle du carnet de santé et les inscriptions qui devront y être portées obligatoirement; – portant sur les modalités des consultations complémentaires pouvant être exécutées par la sage-femme; – déterminant la composition du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale; – portant fixation de l'assiette et des modalités de paiement des cotisations en matière d'allocation familiale pour les salariés relevant des régimes de pension statutaires; – portant fixation des cotisations à verser à la Caisse pour l'avenir des enfants par les personnes exerçant une profession libérale, industrielle, commerciale ou artisanale et par les personnes n'exerçant pas de profession; – portant fixation des cotisations à verser à la Caisse pour l'avenir des enfants par les personnes exerçant une profession agricole ou viticole.

¹³ Arrêt n° 16154C de la Cour administrative du 19 juin 2003

Article 310

L'article 310 est sans apport normatif supplémentaire, et il peut dès lors être supprimé.

Articles 311 et 312

Sans observation.

Article 313 et amendement 7

L'article 313 règle la prescription au droit (paragraphe 1^{er}) et au paiement des arrérages (paragraphe 2) de différentes prestations familiales. Alors que le texte initial de l'article sous avis prévoyait l'application de ces délais pour l'allocation familiale et l'allocation de rentrée scolaire, l'amendement 7 inclut également l'allocation spéciale supplémentaire à la liste des prestations auxquelles les délais prévus par cet article sont applicables. Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement en question, « devenu nécessaire par le fait que le nouveau Livre IV du Code de la sécurité sociale consacre un chapitre séparé à cette prestation ».

Article 314 et amendement 8

L'article 314 règle les modalités selon lesquelles certaines prestations peuvent être cédées, mises en gage ou saisies. L'amendement 8 remplace une partie du texte tel qu'il est en vigueur actuellement (point b), pour préciser que ces prestations peuvent notamment être cédées, mises en gage ou saisies pour couvrir « une dette de l'attributaire envers une institution de sécurité sociale », qu'il s'agisse d'une avance, d'un trop-payé ou d'une dette.

Ni l'article ni l'amendement ne donnent lieu à observation.

Article 315 et amendement 9

L'article 315 définit les conditions dans lesquelles une prestation est supprimée, relevée ou réduite, ainsi que les modalités selon lesquelles des prestations octroyées ou liquidées de trop sont récupérées ou restituées.

L'amendement 9 complète le paragraphe 3 par deux nouveaux alinéas, adaptant le délai de prescription, actuellement trentenaire, suite à une recommandation du médiateur « *de revoir le délai de la prescription extinctive de droit commun afin de la ramener à un délai plus raisonnable qui en tout état de cause ne devrait pas dépasser dix ans* ». ¹⁴

L'alinéa 2 de l'amendement 9, devenant l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 315, aligne les moyens conférés à la Caisse pour recourir au recouvrement des créances sur les moyens réservés au Centre commun de la sécurité sociale par l'article 429.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sous avis.

¹⁴ Recommandation N° 44 relative au délai de prescription extinctive de droit commun, Rapport du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011 adressé à la Chambre des députés par Marc Fischbach, médiateur.

Articles 316 à 318

Les articles 316 à 318 sont abrogés.

Articles 319 à 329

Les articles 319 à 329 ont trait au financement de l'allocation familiale et des autres prestations familiales. À ce sujet, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit des considérations générales.

En ce qui concerne en particulier les articles 320, paragraphe 2, et 322, paragraphes 2 et 3, en projet, le Conseil d'État note que la sécurité sociale est une matière réservée à la loi formelle selon l'article 11(5) de la Constitution. Dès lors, les règlements grand-ducaux d'exécution doivent répondre aux critères énoncés à l'endroit de l'article 32(3) de la Constitution. Par analogie, le Conseil d'État renvoie à la jurisprudence constitutionnelle en matière fiscale, où il a été retenu que « *la loi doit fixer les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt* »¹⁵.

La Cour constitutionnelle n'exclut toutefois pas la possibilité pour le législateur de prévoir une fourchette dans laquelle se situera le taux de la cotisation. Il s'impose toutefois que la loi contienne un critère pour permettre à l'exécutif de fixer dans le cadre de la fourchette le taux de la cotisation.¹⁶

À défaut de préciser les dispositions précitées en ce sens, le Conseil d'État ne pourra pas accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Article 330

Sans observation.

Article 331 et amendement 10

L'article 331 définit la structure et l'organisation de la Caisse et la place sous la responsabilité d'un comité directeur, dont les missions sont définies au point 3). L'amendement 10 redresse selon son commentaire une erreur matérielle en soumettant les décisions relatives au budget annuel, au décompte annuel et au bilan à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Famille. S'y ajoute le règlement d'ordre interne, qui constitue une nouvelle attribution du comité directeur et qui devra également être approuvé par le ministre.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sous avis.

Articles 332 et 333

Sans observation.

¹⁵ Arrêt n° 38/07 du 2 mars 2007 de la Cour constitutionnelle.

¹⁶ Arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle.

Article 396

Dans la mesure où le Conseil d'État n'est pas suivi dans sa proposition initiale de ne pas introduire les nouvelles dénominations de « Caisse pour l'avenir des enfants » et des « allocations pour l'avenir des enfants », il y aurait lieu de procéder également à la modification de l'article 396 du Code de la sécurité sociale afin d'adapter la terminologie y employée.

Article II

Les points 1° à 4° de l'article II sous avis regroupent un certain nombre de dispositions modificatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu – modifications qui deviennent nécessaires suite à l'intégration de la bonification pour enfants dans le montant de l'allocation familiale.

Le point 5° de l'article II en projet concerne le traitement des données à caractère personnel, et plus particulièrement la création d'une « banque de données nominatives commune » entre plusieurs entités publiques.

D'après les auteurs, et suite à l'abrogation de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, il est projeté de reprendre les dispositions conférant une base légale à la banque de données commune, (article 7 de la loi précitée du 21 décembre 2007) à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

« La banque de données » qu'il est envisagé de créer constitue une plateforme informatique permettant d'échanger des informations fournies par les administrés aux institutions concernées dans le cadre du traitement de dossiers autres que ceux relatifs à la coordination de la gestion de ces institutions. La disposition légale sous examen fixe ainsi la finalité requise de cet échange et détermine avec précision les données à caractère personnel faisant l'objet du transfert, de sorte que le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Quant à la terminologie employée par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'État renvoie à son avis antérieur du 22 mars 2013¹⁷ où il avait insisté à ce que la terminologie telle que définie par la loi précitée du 2 août 2002 soit reprise, excluant par là le recours à des notions qui ne sont pas expressément prévues dans ladite loi. Il y a dès lors lieu de lire « fichier de données à caractère personnel » au lieu de « banque de données ». Le Conseil d'État demande de modifier le début du nouvel alinéa 5 de l'article 122 comme suit :

« La création d'un fichier de données à caractère personnel commun entre (...). »

Article III nouveau introduit par l'amendement 11

Par voie d'amendement, le Gouvernement a inséré un nouvel article III au projet de loi, qui tend à modifier la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État pour créer ainsi la base légale pour le paiement du traitement du

¹⁷ Avis du Conseil d'État du 22 mars 2013 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (doc. parl. n° 6410⁵)

président de la Caisse pour l'avenir des enfants, fonction qui sera dorénavant assimilée à celle des autres présidents des institutions de la sécurité sociale. Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement en question.

Article IV (Article III initial, renuméroté suite à l'amendement 11)

Sans observation.

Article V nouveau, introduit par l'amendement 12

Le nouvel article V reprend les dispositions transitoires prévues initialement à l'article 12 du règlement grand-ducal. En renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 272, le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement 12 du fait qu'il intègre les dispositions transitoires dans l'article sous avis.

Pour ce qui est de ces dispositions transitoires, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des considérations générales.

Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que la date prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article V en projet, qui dispose que le montant de l'allocation familiale s'applique aux enfants y ouvrant droit à partir du 1^{er} janvier 2016, soit modifiée. En effet, la rétroactivité ainsi opérée ne se justifie pas tant à l'égard du principe de la sécurité juridique, que de celui de la confiance légitime, qui s'opposent en la matière à l'effet rétroactif des dispositions normatives.

Article VI (article IV initial, renuméroté suite à l'amendement 11)

Étant donné que, pour des raisons liées aux délais de la procédure législative, l'entrée en vigueur de la loi en projet n'a pas pu se faire au 1^{er} janvier 2016, il y a lieu soit de faire abstraction d'une date précise d'entrée en vigueur, soit de prévoir une autre date. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article V ci-avant, et insiste sous peine d'opposition formelle que la date d'entrée en vigueur du projet de loi soit modifiée de sorte à éviter tout effet rétroactif.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

Le Conseil d'État propose de faire abstraction des intitulés intermédiaires « Dispositions modificatives », « Disposition abrogatoire », « Disposition transitoire », ainsi que « Entrée en vigueur » précédant respectivement les articles II, IV, V et VI du projet de loi.

Aussi, la présentation de l'article I^{er} du projet de loi laisse à penser que l'intégralité des articles du Livre IV font l'objet d'une modification, alors qu'en réalité certains articles sont repris dans leur teneur actuellement en vigueur. D'un point de vue de la présentation légistique, il aurait été opportun de ne reprendre sous l'article I^{er} que les articles du Code de la

sécurité sociale qui font réellement l'objet d'une modification par le présent projet de loi.

Intitulé

Le projet de loi sous avis porte modification du Code de la sécurité sociale et de la loi modifiée du 4 décembre 1967 sur l'impôt sur le revenu, ainsi qu'abrogation de la loi précitée du 21 décembre de 2007. Étant donné que le projet de loi contient des dispositions purement modificatives, et qu'il ne revêt pas de caractère autonome, il y a lieu de rédiger l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un boni pour enfant. »

Article I^{er}

L'actuel Livre IV du Code de la sécurité sociale comprend les chapitres I^{er} à IX, reprenant les articles 269 à 333.

Les articles 334 à 346 ont été abrogés par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique ; et les chapitres IV et V, comprenant les articles 294 à 305 ont été abrogés par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

L'article I^{er} du projet de loi modifie ledit Livre IV du Code de la sécurité sociale en lui donnant une nouvelle structure. À titre d'exemple, l'allocation de rentrée scolaire n'est plus reprise à l'endroit des articles 274 à 276, mais figure à l'article 275. Du moment que les auteurs optent pour une nouvelle numérotation au sein du Livre IV, il n'y a plus lieu de maintenir l'indication des articles abrogés (284 à 305, et 316 à 318), et une numérotation continue des articles s'imposerait.

Article 276

Le Conseil d'État propose de faire abstraction du terme impropre « se décomposer », et de reformuler la phrase introductive à l'article 276, paragraphe 1^{er}, comme suit :

« Il est institué une allocation de naissance, qui se compose comme suit :

(...) ».

Article 270

À l'article 270, la phrase introductive est à formuler comme suit :

« Pour l'application de l'article 269, paragraphe 1^{er}, point b) (...) ».

Article 271

À l'article 271, paragraphe 1^{er}, point b), la phrase introductive est à libeller comme suit :

« Pour les personnes définies à l'article 269, paragraphe 1^{er}, point b) (...) ».

Article 272

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire :

« (...) tel que prévu à l'article 272 du Code de la sécurité sociale ».

Article 273

Au paragraphe 2, il y a lieu de remplacer le terme « duquel » par « laquelle ».

Article 283

L'article 283 comporte un renvoi à l'article 269, d), qui en l'occurrence n'existe pas. Il y a lieu de présumer qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que les dispositions auxquelles les auteurs avaient l'intention de se référer sont celles reprises au paragraphe 3 de l'article 269. La référence est à rectifier en conséquence.

Quel est le contenu du chapitre 5 « Indemnité de congé parental » ? Il y a lieu de redresser cet oubli et d'insérer le texte des articles 306 à 308, tant au projet de loi qu'au texte coordonné afférent. Ces dispositions font l'objet de modifications prévues au projet de loi n° 6935 portant réforme du congé parental.

Aussi, l'énumération des chapitres devra se faire en ayant recours aux chiffres romains, et non arabes (Chapitre I, II, III, ...), et ce afin de suivre la logique d'énumération utilisée par le Code de la sécurité sociale.

Article 321

La subdivision des articles du Code de la sécurité sociale est faite en paragraphes, indiqués en chiffres arabes figurant entre parenthèses.

Par conséquent, au paragraphe 1^{er} de l'article 321 sous examen, il y aura lieu de remplacer le terme « alinéa » par celui de « paragraphe ».

Article IV

Il y a lieu d'écrire « premier » en chiffre arabe : 1^{er} ; et de préciser qu'il s'agit de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfants.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker